



Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)¹ est modifiée comme suit:

Art. 6c Contrat de performance énergétique

¹ Le bailleur peut facturer en tant que frais accessoires les coûts liés à un contrat de performance énergétique.

² Le montant facturé au locataire ne peut être supérieur aux économies de coûts énergétiques réalisées grâce au contrat de performance énergétique.

³ Il y a contrat de performance énergétique lorsqu'un prestataire s'engage à baisser la consommation d'énergie d'un immeuble par des mesures d'efficacité énergétique appropriées et calcule sa rémunération en fonction de la valeur de l'énergie économisée.

⁴ Sont notamment considérés comme des mesures d'efficacité énergétique mentionnées à l'al. 3:

- a. l'optimisation du fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation et de l'automatisation des bâtiments;
- b. le remplacement d'équipements, d'installations et de sources lumineuses.

⁵ Les facteurs propres à influencer sur la consommation d'énergie mais qui ne sont pas le résultat de mesures d'efficacité énergétique, comme les conditions météorologiques, sont pris en considération.

¹ RS 221.213.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr